



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 26 NOV. 2018

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
SUEZ RV OSIS EST, modification de la nature des déchets pouvant être traités par voie  
physico-chimique dans les installations du 14, rue de Rouen à Strasbourg

Le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est,  
Préfet de la région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 autorisant la société SITAL à exploiter une station de lavage de camions-citerne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 autorisant la régularisation d'installations d'élimination de déchets par la société SANEST, 14, rue de Rouen à Strasbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 fixant les garanties financières pour l'exploitation des installations autorisées le 15 avril 2008 ;
- VU la notification du 7 mai 2018 de modifications projetées des installations autorisées le 15 avril 2008 ;
- VU le rapport du 15 octobre 2018 de l'inspection des installations classées concernant la notification susvisée ;
- VU le rapport de visite du 12 octobre 2018 de l'inspection des installations classées concernant les suites données à l'incident du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans la notification susvisée et consistant à l'arrêt du nettoyage de citernes, à la suppression d'une installation de combustion, au traitement en lieu et place des effluents de lavage de citernes de déchets contenant des hydrocarbures et de déchets d'assainissement non-dangereux, ne revêtent pas de caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que les volumes rejetés quotidiennement à destination de l'ouvrage collectif de l'Eurométropole de Strasbourg sont divisés par cinq suite aux modifications en question ;

CONSIDÉRANT que la réduction des activités permet une réduction du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en référence aux informations figurant dans la notification susvisée du 7 mai 2018 d'ajuster les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter le site du 14 rue de Rouen à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte des eaux pluviales ne permet pas le confinement des eaux polluées d'extinction, qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions applicables à ce réseau ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales rejetées doivent respecter des valeurs limites d'émission pour les paramètres suivants : pH, DCO, MES, HCT, qu'il est nécessaire que ces valeurs limites d'émission soient définies ainsi qu'un contrôle régulier de ces rejets ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les prescriptions associées à l'autorisation du 15 avril 2008 délivrée pour l'exploitation des installations de la société SUEZ RV OSIS EST (l'exploitant), 14, rue de Rouen 67000 Strasbourg sont modifiées comme suit.

1.1 Il est mis définitivement fin aux opérations de nettoyage de citernes routières, hors, ponctuellement, celles propres à l'exploitant et utilisées pour l'apport sur le site de déchets liquides contenant des hydrocarbures et des déchets d'assainissement non-dangereux.

L'installation de combustion de 3 MW est mise à l'arrêt définitif.

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Activité	Quantité	Observations
3510 2790-1	A (IED)	Traitement de déchets par voie physico-chimique : <u>exclusivement</u> <u>déchets hydrocarbonés</u> et <u>déchets d'assainissement non-dangereux</u> .	100 m <sup>3</sup> /j ou 100 t/j	Soit l'équivalent d'une douzaine de camions par jour. (Correspond à la modification notifiée le 7 mai 2018)
2718-1	A	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	48 t	De l'ordre de 1000 t/an
2716-2	DC	Transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux et non-inertes	115 m <sup>3</sup>	De l'ordre de 1100 t/an de déchets de curage et 1000 t/an de déchets graisseux
4734	DC	Produits pétroliers	86 t	

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D et DC (Déclaration)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du Code de l'environnement est la rubrique 3510.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (WT).

1.2 Les prescriptions des articles 8.2, 8.4, 8.5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 sont supprimées.

**1.3** Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup>.

Chaque réseau de collecte est équipé d'organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce dispositif. Ils doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**1.4** Le second alinéa de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 est supprimé.

La station de traitement est aménagée en référence à la notification susvisée du 7 mai 2018. L'étage de traitement biologique est supprimé. Il servira de stockage d'effluents.

Les débits réglementés à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 sont modifiés comme suit :

- le dédit maximal de 200 m<sup>3</sup>/j est remplacé par le volume maximal de chaque bâchée est de 58 m<sup>3</sup>
- le débit annuel maximal 33 000 m<sup>3</sup>/an est ramené 10 000 m<sup>3</sup>/an

Le tableau des valeurs-limites de l'article 9.3.1 est remplacé par le suivant :

Paramètre	Concentration maximale sur chaque bâchée avant rejet en mg/l	Flux maximal sur chaque bâchée avant rejet en kg/j
MEST	600	7,4
DCO	2000	40
DBO (5j)	800	8
Azote global	50	1,6
Phosphore total	2,5	0,05
AOX ou EOX	1	0,04
Hydrocarbures totaux	2	0,06
Phénols	0,3	0,06
Cu	0,1	4.10 <sup>-2</sup>
Zn	0,5	2.10 <sup>-2</sup>
Ni	0,5	2.10 <sup>-2</sup>
Métaux totaux (hors fer et aluminium)	1	0,04

**1.5** Les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du Port autonome de Strasbourg après passage dans un déshuileur-débourbeur (ou un système équivalent).

Les caractéristiques des eaux pluviales rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Valeurs limites de concentration
PH	1302	Entre 5,5 et 8,5
DCO	1314	300 mg/l
MES	1305	100 mg/l
HCT	7009	5 mg/l

1.6 L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 est remplacé par :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du point de rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N°1 (station d'épuration)	pH	À chaque rejet et au minimum à chaque bâchée	Sortie du site
	Température		
	MES		
	DCO		
	DBO		
	Azote global		
	Phosphore total		
	AOX ou EOX		
	Hydrocarbures totaux		
	Phénols		
	Cu		
	Zn		
	Ni		
	Métaux totaux (hors Fe et Al)		
	As		
Cd			
Cr			
Pb			
N°2 (rejet dans le réseau d'eau pluviales du Port Autonome)	pH	Annuelle	Sortie du site
	DCO		
	MES		
	HCT		

1.7 Les deux derniers alinéas de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 sont supprimés.

1.8 L'article 18.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 est supprimé.

1.9 Il est rajouté un article 18.5 à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 :

« Article 18.5 Nature des déchets admis au traitement physico-chimique

*Seuls les déchets liquides contenant des hydrocarbures (déchets hydrocarbonés, classe ADR 3) et les déchets d'assainissement non-dangereux sont admis au traitement physico-chimique. ».*

1.10 Le montant des garanties financières défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 est ramené de 158 567 euros à 148 039 euros.

L'attestation de garanties financières est transmise au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

## Article 2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

## Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SUEZ RV OSIS EST

## Article 4– SANCTIONS

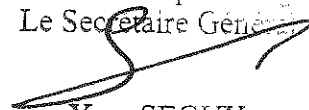
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SUEZ RV OSIS EST, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

### Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).